

# Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole

1

## Contenu

Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité : imputation et droit aux contributions	2
Exigences en matière de promotion de la biodiversité	2
Conditions générales liées aux niveaux de qualité et à la mise en réseau	3
Prairies	6
Pâturages et estivages	8
Terres assolées	10
Ligneux	14
Cultures pérennes	18
Autres	20

## Force juridique

En cas de doute sur une mesure d'application, le texte de l'OPD et les directives cantonales en matière de mise en réseaux font foi.  
Les suggestions n'ont aucune force obligatoire.

## Exigences de base et niveaux de qualité Conditions – charges – contributions

### But des surfaces de promotion de la biodiversité

Ces surfaces contribuent à promouvoir et à conserver la biodiversité. Elles enrichissent le paysage avec des éléments comme les haies, les prairies riches en espèces, les arbres fruitiers haute-tige et d'autres habitats proches de la nature.

### Buts et contenu du document

Ce document informe les exploitant-e-s agricoles et les conseillères et conseillers sur les actualités dans le domaine de la promotion de la biodiversité et les aide à appliquer l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Il présente également des suggestions pour l'installation et l'entretien appropriés d'habitats proches de la nature. Ces suggestions visent à améliorer la qualité écologique des surfaces.

### A qui s'adresse ce document ?

- Aux exploitations qui veulent remplir les prestations écologiques requises (PER) et qui doivent installer des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).
- Aux exploitations ayant droit aux contributions à la biodiversité selon l'OPD ou qui sont intéressées à obtenir des contributions supplémentaires pour la qualité de leurs SPB.
- Aux conseillères et conseillers, organisations et personnes actives dans l'application de l'OPD et/ou intéressées à la promotion de la biodiversité dans l'agriculture.



**agridea**

ENTWICKLUNG DER LANDWIRTSCHAFT UND DES LÄNDLICHEN RAUMS  
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ESPACE RURAL  
SVILUPPO DELL'AGRICOLTURA E DELLE AREE RURALI  
DEVELOPING AGRICULTURE AND RURAL AREAS

## Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité: imputation et droit aux contributions

### Part de SPB sur la surface agricole utile (SAU)

- La part requise de SPB de l'exploitation est d'au moins 3,5 % de la SAU affectée aux cultures spéciales et d'au moins 7 % de la SAU exploitée sous d'autres formes.
- Les bandes semées pour organismes utiles (contributions au système de production) peuvent être prises en compte dans les 3,5 ou 7 % de SPB.
- La part d'arbres fruitiers haute-tige et d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres ne peut représenter plus de 50 % de la part de SPB requise. Les SPB de type surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage ne sont pas imputables à la part requise de SPB.
- Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, la part requise de SPB située en Suisse est d'au moins 3,5 %, respectivement 7 % de la SAU qu'elle exploite en Suisse.

### Distance maximale

- Les SPB, détenues en propriété ou affermées par l'exploitant ou l'exploitant, doivent faire partie de la surface de l'exploitation et être situées à une distance inférieure à 15 km, par la route, du centre d'exploitation ou d'une unité de production.

### Enregistrement

- L'exploitant-e doit reporter les SPB de son exploitation (également celles qui ne donnent pas droit à des contributions) sur un plan d'ensemble de l'exploitation ou sur une carte, à l'exception des arbres fruitiers haute-tige et des arbres isolés.

### Bandes herbeuses le long des chemins et des routes

- Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 m sans fumure ni produits phytosanitaires doivent être maintenues le long des chemins et des routes.

### Bordures tampon le long des cours d'eau et des plans d'eau, haies, bosquets champêtres, berges boisées, lisières de forêt et zones tampon pour les objets d'inventaire

- Voir encadré à la page 5.

### Objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale

- Les bas-marais, les sites de reproduction des batraciens et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être exploités selon les prescriptions, si elles sont déclarées comme contraignantes et si une convention a été signée entre l'exploitant et le canton, ou qu'il existe une décision exécutoire, ou les surfaces ont été délimitées dans un plan d'affectation exécutoire.

## Exigences en matière de promotion de la biodiversité

### Exploitation

Peuvent requérir des contributions pour des SPB les personnes suivantes, pour autant qu'elles remplissent les PER :

- Exploitant-e-s qui gèrent une exploitation, ont leur domicile civil en Suisse, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contribution et qui remplissent les exigences le l'OPD en matière de formation professionnelle.
- Personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite ayant son siège en Suisse, à condition de posséder la majorité du capital et des droits de vote selon les exigences de l'OPD.
- Les personnes morales domiciliées en Suisse, les communes et les cantons, considérés comme exploitants de l'entreprise agricole.

### Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces

- Hors de la SAU, à l'exception des surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage.
- Sises à l'étranger.
- Aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières ou ornementales, de sapins de Noël, de chanvre (les surfaces de chanvre industrielle à graines ou fibres peuvent toucher des paiement direct depuis le 1er janvier 2022) et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur.
- De sites d'importance nationale, régionale ou locale, soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu de la LPN, s'il n'a pas été conclu d'accord en vue d'une indemnisation équitable avec les exploitant-e-s ou les propriétaires fonciers.
- Les 3 premiers mètres perpendiculaires au sens du travail faisant face aux terres ouvertes et aux cultures spéciales.
- Les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité (par exemple stationnement lors de fêtes, tractor pulling, entreposage temporaire de balles rondes, d'engrais de ferme ou de compost, compostage en bord de champ).

### Ne sont pas imputables et ne donnent pas droit aux contributions

- Les surfaces ou les parties de surfaces fortement envahies par des plantes à problèmes (p. ex. rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent ou plantes néophytes envahissantes).
- Les surfaces situées dans une zone à bâtir, légalisée après le 31 décembre 2013.
- Les terrains à bâtir équipés, légalisés avant le 31 décembre 2013.
- Les surfaces délimitées des routes publiques et des bas-côtés des lignes de chemin de fer.
- Les surfaces comportant des installations photovoltaïques.
- Les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole, notamment les terrains de golf et de camping, les aérodromes et les terrains d'entraînement militaires.

**Vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité et bandes semées pour organismes utiles imputables et donnant droit à des contributions**

Surface de promotion de la biodiversité SPB et bandes semées pour organismes utiles	Code de culture OFAG (type)	Imputable	Contribution niveaux de qualité		Réseaux	LPN	
			I	II			
<b>Prairies et pâturages</b>							
Prairies extensives	611 (1)	✓	✓	✓	✓	Peut donner droit à des contributions, dépend du canton	
Prairies peu intensives	612 (4)	✓	✓	✓	✓		
Surfaces à litière	851 (5)	✓	✓	✓	✓		
Pâturages extensifs	617 (2)	✓	✓	✓	✓		
Pâturages boisés	618 (3)	✓	✓	✓	✓		
Prairies riveraines	634	✓	✓		✓		
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	931			✓			
<b>Terres assolées</b>							
Bandes culturales extensives	attribut de la culture	✓	✓		✓		
Jachères florales	556 (7A)	✓	✓ (1)		✓		
Jachères tournantes	557 (7B)	✓	✓ (1)		✓		
Ourllet sur terres assolées	559	✓	✓ (2)		✓		
Bandes semées pour organismes utiles (3)	572	✓	✓ (1)				
Céréales en lignes de semis espacées	attribut de la culture		✓		✓ (4)		
<b>Cultures pérennes et ligneux</b>							
Arbres fruitiers haute-tige	921, 922, 923 (8)	✓	✓	✓	✓		
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	924 (9)	✓			✓		
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (bande herbeuse comprise)	852 (10)	✓	✓	✓	✓		
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	717 (15)	✓		✓	✓		
Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes (3)	attribut de la culture	✓	✓ (5)				
<b>Autres</b>							
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)	✓					
Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux	905 (12)	✓					
Murs de pierres sèches	906 (13)	✓					
SPB spécifiques à la région sises sur la SAU (terres ouvertes, surfaces herbagères et pâturages, surfaces viticoles, haies, bosquets et berges boisées)	594, 595, 693, 694, 735, 858 (16)	✓			✓		
SPB spécifiques à la région hors SAU	908 (16)	✓					

(1) Jachères florales et tournantes ainsi que bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles situées en ZP-ZC

(2) Ourlets sur terres assolées situés en ZP-ZM I,II

(3) Les bandes semées pour organismes utiles sont désormais soutenues par les contributions au système de production (CSP) et non plus par les contributions biodiversité de l'OPD.

(4) Possible à partir de 2023 dans les cantons qui ont déjà mis en œuvre ce type de SPB spécifique à la région ("type 16"). A partir de 2024, les exigences QI doivent pouvoir être complétées par des mesures de mise en réseau dans tous les cantons.

(5) Sont pris en compte 5 % de la surface de cultures pérennes déclarée.

## Terres assolées

	Jachères florales	Jachères tournantes
	<p>Surfaces pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes</p>  <p>20</p>	<p>Surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures</p>  <p>21</p>
<b>Niveau de qualité I</b>		
<b>Situation</b>	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC)	
	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes (pas de prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes
<b>Ensemencement</b>	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFAG <b>(1), (2)</b>	
<b>Date du semis</b>	–	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 30 avril
<b>Largeur de la bande</b>	–	–
<b>Fumure</b>	Aucune	
<b>Produits phytosanitaires</b>	Traitement plante par plante ou des foyers (quelques m <sup>2</sup> !) dans les jachères florales et tournantes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)	
<b>Entretien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes</li> <li>• Dès l'année suivant celle de la mise en place, fauche autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars sur la moitié de la surface seulement</li> <li>• Travail superficiel du sol admis sur la surface fauchée</li> <li>• Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche</li> <li>• Broyage admis</li> </ul>	Coupe autorisée entre le 1 <sup>er</sup> octobre et 15 mars <b>(3)</b>
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au minimum 2 ans</li> <li>• Au maximum 8 ans sur le même emplacement <b>(4)</b></li> <li>• Maintien en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jachère tournante annuelle : au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions</li> <li>• Jachère tournante bis- ou trisannuelle : au moins jusqu'au 15 septembre de la dernière année de contributions <b>(5)</b></li> </ul>
	Après une jachère, le même emplacement ne peut être réaffecté à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt <b>(4)</b>	
<b>Seuils de lutte (6), (7)</b>	<p><b>Liseron</b>: taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou</p> <p><b>Chiendent</b>: taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou</p> <p><b>Part totale de graminées (y c. repousses de céréales)</b>: taux de couverture de plus de 66 % de la superficie totale au cours la 1<sup>re</sup> jusqu'à la 4<sup>e</sup> année ou</p> <p><b>Rumex (lampé)</b>: plus de 20 plantes par are ou</p> <p><b>Chardon des champs</b>: plus d'un foyer de chardons par are (= 5 pousses par 10 m<sup>2</sup>) ou</p> <p><b>Ambroisie (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>)</b>: aucune tolérance (obligation d'annonce et de lutte)</p>	

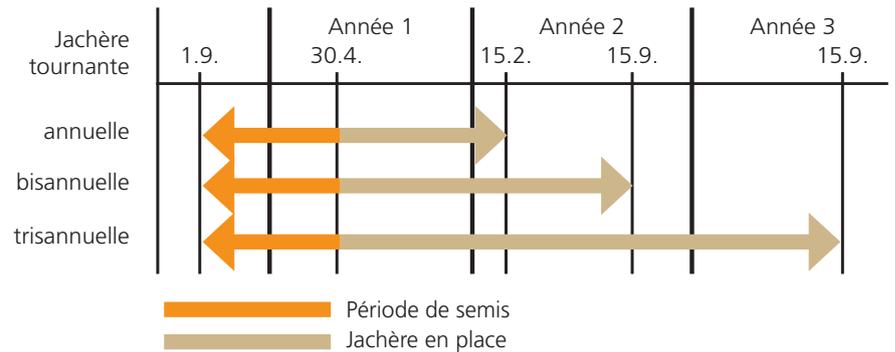
**(1)** Exception pour les jachères florales : le canton peut autoriser un enherbement spontané aux emplacements appropriés.

**(2)** Exception pour les ourlets sur terres assolées : le canton peut autoriser aux emplacements appropriés soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

**(3)** Exception : le canton peut autoriser une coupe supplémentaire après le 1<sup>er</sup> juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo au sens de l'Ordonnance sur la protection des eaux.

**(4)** Pour les jachères florales, le canton peut autoriser aux emplacements appropriés une prolongation ou un réensemencement.

**(5)** Durée obligatoire des jachères tournantes



**(6)** Les contrôles ont lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août. Si les seuils de lutte sont dépassés, les contributions sont réduites. Si lors du contrôle complémentaire effectué après l'expiration du délai d'assainissement la surface présente encore un fort envahissement, la surface est exclue de la SAU.

**(7)** Les plantes néophytes envahissantes (p. ex. buddléa de David, renouée de

l'Himalaya et du Japon, solidages du Canada et géant) et les séneçons (à l'exception du séneçon vulgaire) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir page 5 pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou de foyers. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

## Suggestions



22

Pour les jachères et les bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles, éviter les emplacements à fort développement de plantes à problèmes (rumex, chardon des champs et chien-dent) et ombragés ainsi que les sols humides, compactés ou tourbeux. (Photo : nielle des blés)



23

Surveiller régulièrement l'apparition de plantes à problèmes dans les jachères et les bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles. Au printemps (dès mars), elles sont faciles à reconnaître et leur dispersion peut être prévenue.



24

Les légumineuses et prairies temporaires sont peu adaptées comme cultures précédentes aux jachères à cause de leur fort pouvoir de libération d'azote.



25

Le maïs, les céréales ou les prairies temporaires sont les cultures suivantes les plus adéquates. Éviter les prairies temporaires lorsque la cardère est fréquente dans la jachère.

## Terres assolées

Ourllets sur terres assolées	Bandes culturales extensives	Céréales en lignes de semis espacés
Bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes	Bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les grandes cultures	Semis espacés de céréales d'automne ou de printemps, pour favoriser en particulier les alouettes des champs et les lièvres ainsi que la flore accompagnatrice des grandes cultures.
		

### Niveau de qualité I

<b>Situation</b>	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC) et ZM I-II	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bandes en bordure de champ</li> <li>• Aménagées dans le sens du travail de la parcelle cultivée et sur toute sa longueur (la surface perpendiculaire au sens du travail n'est pas prise en compte)</li> </ul>	Toutes les zones
	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes		
<b>Ensemencement</b>	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFAG (1)	Céréales (sauf maïs), colza, tournesol, pois protéagineux, féverole, soja ou lin (2)	Au moins 40 % du nombre de lignes sur la largeur du semoir ne sont pas semés. La répartition peut varier. Les chaintres en bord de champ doivent également être semées avec 40 % du nombre de lignes fermées. L'interligne dans les parties non ensemencées est d'au moins 30 cm (4). Les sous-semis de trèfle ou de mélanges trèfle-graminées sont autorisés.
<b>Largeur de la bande</b>	Largeur maximale moyenne de la bande : 12 m	–	–
<b>Fumure</b>	Aucune	Aucune fumure azotée	Autorisée (5)
<b>Produits phytosanitaires</b>	Uniquement traitement plante par plante dans les bandes culturales extensives. Traitement plante par plante ou des foyers (quelques m <sup>2</sup> !) dans les ourlets sur terres assolées, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)		Au printemps, les mauvaises herbes peuvent être combattues soit par un passage de herse étrille jusqu'au 15 avril, soit par une seule application d'herbicide. En automne, l'application d'herbicides et de la herse étrille sont autorisées (6).
<b>Entretien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes</li> <li>• La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désherbage mécanique à grande échelle interdit (3)</li> <li>• Aucun insecticide</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche</li> <li>• Broyage admis</li> </ul>	–	–
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au minimum 2 périodes de végétation sur le même emplacement</li> <li>• Au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions</li> </ul>	Au minimum 2 cultures principales successives sur le même emplacement	Du semis à la récolte
<b>Seuils de lutte (7), (8)</b>	<p><b>Liseron</b>: taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou</p> <p><b>Chiendent</b>: taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou</p> <p><b>Rumex (lampé)</b>: plus de 20 plantes par are ou</p> <p><b>Chardon des champs</b>: plus d'un foyer de chardons par are (= 5 pousses par 10 m<sup>2</sup>) ou</p> <p><b>Ambrosie</b> (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>): aucune tolérance (obligation d'annonce et de lutte)</p>	–	–

(1) Exception pour les ourlets sur terres assolées: le canton peut autoriser aux emplacements appropriés soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

(2) Le reste de la parcelle peut être occupé par une autre culture (sauf prairie temporaire).

(3) Exception: les autorités cantonales peuvent autoriser un sarclage mécanique de la surface lorsque les circonstances le justifient. Il s'ensuit une perte du droit aux contributions pour l'année concernée.

(5) La fertilisation est autorisée. Il est recommandé d'adapter la fertilisation au potentiel de rendement. Cela permet d'éviter un microclimat défavorable et donc les maladies des plantes.

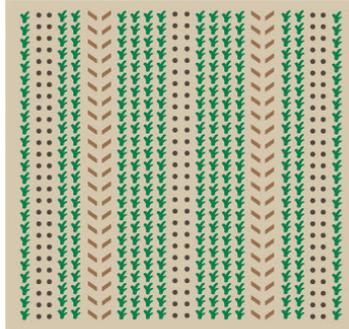
(6) Les traitements phytosanitaires avec des produits autres que les herbicides (p. ex. fongicides) sont autorisés.

(7) Les contrôles ont lieu entre le 1er juin et le 31 août. Si les seuils de lutte

(4) C'est-à-dire que pour les semoirs dont l'interligne est inférieur à 15 cm, 2 rangées doivent rester non semées, et pour les semoirs dont l'interligne est supérieur à 15 cm, 1 seule rangée. Modèles de semis possibles :

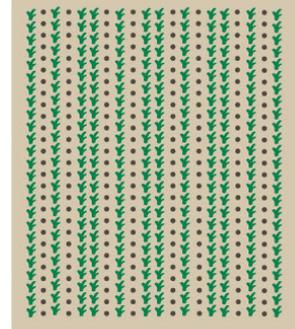
Semoir à 24 rangs, 12,5 cm d'espacement entre les rangs. 10 rangs (40%) non semé

1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 0 0 1



Semoir à 20 rangs, 15 cm d'espacement entre les rangs. 8 rangs (40%) non semé

1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1



🌱 semé (1)  
 ••• non semé (0)  
 🚶 voie de circulation (0)

sont dépassés, les contributions sont réduites. Si lors du contrôle complémentaire effectué après l'expiration du délai d'assainissement la surface présente encore un fort envahissement, la surface est exclue de la SAU.

(8) Les plantes néophytes envahissantes (p. ex. buddléa de David, renouée de l'Himalaya et du Japon, solidages du Canada et géant) et les séneçons (à l'exception du séneçon vulgaire) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir page 5 pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou de foyers. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

## Suggestions



29

Maintenir les ourlets aussi longtemps que possible au même emplacement. Ils constituent ainsi un habitat pour de nombreuses espèces comme p. ex. pour la cucullie du bouillon blanc.



30

Faucher les ourlets dans le sens de la longueur; la période idéale pour la fauche est la deuxième moitié du mois d'août.



31

Les céréales optimales pour le semis espacé: blé de printemps et d'automne, avoine, épeautre, amidonnier, engrain. Les céréales fourragères comme l'orge et le triticale ont une croissance dense et un fort enracinement, ce qui réduit l'effet bénéfique sur la biodiversité.



32

Céréales en lignes de semis espacées: les céréales barbues ne sont pas adaptées pour favoriser l'alouette des champs.

## Terres assolées

Bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles	Bandes semées pour organismes utiles annuelles
Surfaces pluriannuelles semées de plantes sauvages indigènes, spécialement conçues pour favoriser les abeilles sauvages.	Surfaces annuelles semées de plantes indigènes particulièrement attractives pour les pollinisateurs et les auxiliaires
 33	 34

### Niveau de qualité I

<b>Situation</b>	Doit se trouver en zones de plaine (ZP) ou de collines (ZC)	
<b>Ensemencement</b>	Uniquement des mélanges de semences autorisés par l'OFAG	
<b>Date du semis</b>	Selon le mélange, semis de printemps (avant le 15 mai) ou semis d'automne (en septembre)	
<b>Largeur de la bande</b>	Semis en bandes de 3 à 6 m de large sur toute la longueur de la culture.	
<b>Fumure</b>	Aucune	
<b>Produits phytosanitaires</b>	Au maximum un traitement plante par plante ou par foyers de plantes à problèmes pour les bandes semées pour organismes utiles, si ces plantes ne peuvent pas être combattues mécaniquement avec des moyens appropriés (voir aussi page 5).	
<b>Entretien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de fauche la première année</li> <li>• Fauche autorisée à partir de la 2ème année de plantation entre le 1er octobre et le 1er mars sur la moitié de la surface</li> <li>• Sur la surface fauchée, un travail du sol est recommandé</li> <li>• Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche</li> <li>• Le broyage n'est pas autorisé</li> <li>• Déplacement en véhicule sur la bande pas autorisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de fauche autorisée</li> <li>• Déplacement en véhicule sur la bande pas autorisé</li> </ul>
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	Au moins 100 jours (1) au même endroit (pour les bandes pluriannuelles, une durée d'implantation de 4 ans est recommandée, après quoi il faut ressemer à un autre endroit) Une pause de 2 ans s'applique ensuite sur le même site.	



Tous les mélanges de bandes auxiliaires autorisés par l'OFAG favorisent les pollinisateurs et les antagonistes naturels. La diversité et le nombre de ces derniers sont favorisés de manière différente selon le mélange. (Image: syrphes sur coriandre)



Le mélange pour bandes pluriannuelles d'auxiliaires a été spécialement conçu pour favoriser les espèces sauvages qui récoltent le pollen et qui ont besoin de certaines familles ou espèces de plantes pour survivre (les résédas sont la principale source de nectar pour l'abeille l'Hylée du Réséda).

**(1)** Les 100 jours sont valables à partir de l'ensemencement. Une bande d'auxiliaires semée en automne ne donne droit à des contributions que si elle est considérée comme culture principale. Par culture principale, on entend la culture qui occupe le plus longtemps la surface du sol pendant la période de végétation. Une culture principale doit être mise en place au plus tard le 1er juin de l'année de contribution. La bande d'auxiliaires semée en automne doit donc être enlevée au plus tôt le 2 juin de l'année de contribution pour être considérée comme culture principale et donner droit à des contributions.

## Suggestions



Les bandes semées pour organismes utiles offrent du pollen et du nectar aux pollinisateurs et autres auxiliaires. Combiner les bandes semées pour organismes utiles avec d'autres structures (p. ex. haies, jachères, zones non fauchées, nichoirs pour insectes) pour favoriser le développement, la reproduction et l'hibernation de ces insectes.



Les bandes semées pour organismes utiles ne doivent pas représenter des pièges à insectes ! Lors de traitements phytosanitaires des cultures voisines, éviter la période de vol des auxiliaires et mettre en place des mesures antidérive. Les exigences d'utilisation spécifiques des différents produits sont à respecter.

## Suggestions :

- La mesure céréales en lignes de semis espacées est particulièrement précieuse sur les sites où la présence d'alouettes des champs ou de lièvres est avérée.
- Pour favoriser les plantes et les animaux sauvages, préférer le désherbage mécanique au désherbage chimique.
- Pour les bandes semées pour organismes utiles, adapter le choix du mélange de semences aux facteurs locaux. Les versions complètes ne développent leur plein potentiel que dans les endroits ensoleillés et maigres où la pression des mauvaises herbes est relativement faible. Pour plus d'informations sur la comparaison des mélanges de graines, voir : Fiche technique d'AGRIDEA sur les bandes semées pour organismes utiles.



## Complément à la fiche: «Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole»

Version 2023, édition janvier 2023

# Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles – substances actives autorisées

Etat décembre 2022

Le traitement des plantes problématiques est autorisé sur certaines surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et bandes semées pour organismes utiles pour autant qu'il soit impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le tableau ci-après récapitule les herbicides autorisés et les plantes à problèmes qui peuvent être traitées pour chaque SPB et type de bande semée pour organismes utiles. Cette liste résume les substances actives herbicides actuellement autorisées sur les SPB et les bandes semées pour organismes utiles. **Seuls des traitements plante par plante ou des foyers sont autorisés (pulvérisateur à dos ou seringue).** Une application sélective basée sur la détection, p. ex. avec Ecorobotix, n'est pas autorisée (voir aussi à ce sujet la note d'information de nov. 2021 sous [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Informations complémentaires: Documentation > Note d'information «Application sélective basée sur la détection»).

**Il est recommandé d'appliquer le glyphosate et le metsulfuron-méthyle à l'aide d'appareils à seringue ou à mèche** afin

d'éviter des dégâts dans les cultures. Il existe plusieurs modèles qui permettent un dosage précis. La clopyralide et le fluaizifop-P-butyle seront le plus souvent appliqués à l'aide d'un appareil de type «boille à dos» permettant un traitement rapide et ciblé des foyers plus développés de chardons des champs et de chiendents.

La version actualisée de ce document peut être consultées sous: (1) [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Informations complémentaires: Documentation > Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité (2) [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Instruments > Paiements directs > Contributions au système de production > Informations complémentaires: Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles

## Surfaces de promotion de la biodiversité et bandes semées pour organismes utiles – plantes à problèmes – substances actives autorisées <sup>1, 2, 3</sup>

SPB et types de bandes semées pour organismes utiles	Plantes à problèmes								
	Rumex	Liserons	Chardon des champs	Séneçons toxiques	Ambrosie	Ronces	Colchique d'automne	Renouée du Japon	Chiendent
SPB sur terres assolées: • Bandes culturales extensives • Jachères florales • Jachères tournantes • Ourlets sur terres assolées  Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes	• Metsulfuron-méthyle • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyr <sup>4</sup>	• Glyphosate	• Clopyralide • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyr <sup>4</sup>	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup>	• Florasulame	–	–	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup>	• Fluaizifop-P-butyle • Haloxyfop-(R)-méthylester • Quizalofop-P-éthyle • Cycloxydime <sup>6</sup> • Glyphosate
SPB sur surfaces herbagères: <sup>5</sup> • Pâturages extensifs • Prairies extensives • Prairies peu intensives • Prairies riveraines d'un cours d'eau <sup>3</sup> • Bordures tampon le long des haies et des bosquets champêtres • Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	• Metsulfuron-méthyle • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyr <sup>4</sup>	–	• Clopyralide • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyr <sup>4</sup>	• Metsulfuron-méthyle • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup>	–	• Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyr <sup>4</sup>	• Metsulfuron-méthyle	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup>	–
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle  Bandes semées pour organismes utiles dans la viticulture	• Glyphosate (pour les plantes à problèmes citées ainsi que pour traitement sous les ceps)								• Fluaizifop-P-butyle • Haloxyfop-(R)-méthylester • Cycloxydime <sup>6</sup> • Glyphosate
Arbres fruitiers haute-tige (jeunes arbres jusqu'à 5 ans d'âge)  Bandes semées pour organismes utiles dans les vergers de fruits à pépins	• Glyphosate (préserver le tronc)								
Pâturages boisés • Surfaces à litière • Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres • Fossés humides, mares, étangs • Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux • Murs de pierres sèches	• Uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale (valable pour toute utilisation de produits phytosanitaires)								
	• Défense d'utiliser des herbicides								

<sup>1</sup> Tous les produits homologués peuvent être consultés dans l'index des produits phytosanitaires ([www.psm.admin.ch](http://www.psm.admin.ch)).

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau.

<sup>3</sup> Aucun traitement autorisé sur sol saturé en eau.

<sup>4</sup> Les substances actives doivent être utilisées ensemble.

<sup>5</sup> Les herbicides de type «hormones», homologués dans les prairies et pâturages non SPB, ne sont pas autorisés, ni pour un traitement plante par plante, ni pour un traitement de surface dans les prairies et pâturages inscrits comme SPB.

<sup>6</sup> Actuellement, aucun produit autorisé dans les SPB et les bandes semées pour organismes utiles. © AGRIDEA, OFAG, janvier 2023